

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

**ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 133 DU 01/02/2019**

**MATIERE : CIVILE**

AFFAIRE

M. K M

Maître Ange Rodrigue Babo DADJE  
C/

Mme K née DT

Maître GNAPI Arnold

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions du Ministère Public ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 25 juin 2018, M. K M a attiré Mme K née DT devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel du jugement N° 477 CIV 2F rendu le 23 février 2018 par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :  
« Déclare Mme K née DT recevable en sa demande en divorce ; Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

**AVANT DIRE DROIT**

Constate la séparation de résidence des époux ;  
Maintient chacun en son lieu de résidence habituelle ;  
Fait défense à chacun des époux de troubler son conjoint dans sa résidence et en tant que de besoin les autorise à faire cesser le trouble, de s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;  
Confie la garde juridique des enfants communs mineurs à la mère et accorde au père un droit de visite et d'hébergement qui s'exercera les premiers et troisièmes week-ends du mois, allant du vendredi à 18 heures au dimanche à 16 heures et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;  
Fait interdiction à chaque parent de sortir du territoire de la république avec les enfants sans l'autorisation écrite de l'autre parent ou en cas de refus injustifié, de celle du juge

des affaires familiales ;

Condamne l'époux à verser à son épouse la somme de 150.000 FCFA à titre de pension alimentaire pour les enfants et 75.000 FCFA à titre d'aide au logement et de contribution aux charges du ménage ; Met les frais de santé, d'entretien et de scolarité à la charge des deux époux chacun pour moitié ; Reserve les dépens. »

M. K M explique qu'il a contracté mariage avec Mme D T le 18 septembre 2010 devant l'officier de l'état civil de la commune de Cocody ; De leur union sont nés deux enfants ; Suite à des divergences intervenues dans le couple, son épouse a introduit une requête aux fins de divorce ;

A l'issue de la tentative de conciliation qui s'est avérée infructueuse, le juge a rendu le jugement avant dire droit précité contre lequel, il relève appel ;

Il soutient qu'il est le plus apte à s'occuper des enfants puisqu'il leur consacre beaucoup plus de temps contrairement à leur mère qui est accaparée par ses activités professionnelles ;

En outre, il expose que son épouse a suffisamment de ressources financières pour pouvoir se prendre en charge et se loger de sorte que l'aide au logement ne s'impose pas ;

Il sollicite donc l'infirmité du jugement attaqué ;

En répliques, l'intimée invoque l'irrecevabilité de l'appel qui est intervenu tardivement ;

Le Ministère Public conclut qu'il plaise à la cour déclarer l'appel irrecevable ;

### **SUR CE**

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

### **EN LA FORME**

#### **SUR LA RECEVABILITE**

Mme K née D T invoque l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il est tardif ;

Selon les dispositions de l'article 6 de la loi N°83-801 du 02 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps : « Les mesures provisoires peuvent être modifiées ou complétées au cours de l'instance.

Les jugements qui les ordonnent sont exécutoires par provision et peuvent être frappés d'appel dans le délai de quinze jours de leur signification. »

En l'espèce, le jugement de non conciliation a été signifié à personne à M. K M le 23 mai 2018 et il n'a relevé appel que le 25 juin 2018 soit plus de quinze jours après l'acte de signification ;

L'appel de l'espèce est donc intervenu hors délai ;

Il convient par conséquent de le déclarer irrecevable ;

### **SUR LES DEPENS**

L'appelant succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### **EN LA FORME**

Déclare M. K M Irrecevable en son appel ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, Jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan Côte D'Ivoire  
les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.